

**RÈGLEMENT NUMÉRO 106**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT  
DU CENTRE D'URGENCE 911  
POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY**

---

**ATTENDU** que la MRC d'Abitibi a, à titre de municipalité, la gestion des territoires non organisés (TNO) Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

**ATTENDU** que la Loi sur la fiscalité municipale édicte l'obligation pour la MRC, à l'égard de ses territoires non organisés, d'adopter aux fins du financement du centre d'urgence 911 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Clément Turgeon, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette et unanimement résolu (résolution # 102-09-2009);

**QUE** le présent règlement abroge le règlement numéro 69 « Imposant la tarification aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 911 pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy »;

**QUE** le règlement portant le numéro 106 "Décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement du centre d'urgence 911 pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy" soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS:**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1<sup>o</sup> « Client » : Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2<sup>o</sup> « Service téléphonique » : Un service de télécommunication qui remplit les deux (2) conditions suivantes :
  - a) Il permet de composer le 911 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 911 offrant des services au Québec;
  - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale (TNO), par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé à l'article 1 paragraphe 1<sup>o</sup>.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**ARTICLE 2            TAXE :**

À compter du premier décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 3            PAIEMENT :**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

**ARTICLE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR:**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette Officielle du Québec.

(s) Jacques Riopel.

---

Jacques Riopel,  
Préfet.

(s) Michel Roy.

---

Michel Roy,  
Directeur général.

|   |                  |
|---|------------------|
| Règlement adopté le :   | 9 septembre 2009 |
| Avis publié dans la Gazette Officielle du Québec (Partie 1, no 43A) | 3 novembre 2009  |
| Entrée en vigueur le :  | 3 novembre 2009  |